

Y.Y

N°543  
DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019

**AFFAIRE**

**KOUAKOU NADIA**

**C/**

**KEKRE LILIANE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**Madame :KOUAKOU NADIA;**

**APPELANTE**

Comparant et concluant en personne;

**D'UNE PART**

**ET :**

**Madame : KEKRE LILIANE;**

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°990/cs3 en date du 04 juillet 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare l'action de **KEKRE LILIANE** recevable ;

**AU FOND**

Déclare que le licenciement intervenu est abusif ;

Dit que **KEKRE Liliane** est partiellement fondé ;

Condamne **KOUAKOU Nadia** à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 472.074 FCFA ;

-Indemnité de préavis : 673.500 FCFA ;

-Indemnité de congé payé : 91.372 FCFA;

-Gratification : 300.000 FCFA ;

-Arriérés de salaire (31 juillet 2017-décembre2017) :  
1.000.000 FCFA ;

Déboute KEKRE Liliane du surplus de ses demandes.

Par acte d'appel n°582 du greffe en date du 22 octobre 2018, madame **KOUAKOU NADIA** à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°221 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience du 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 20 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

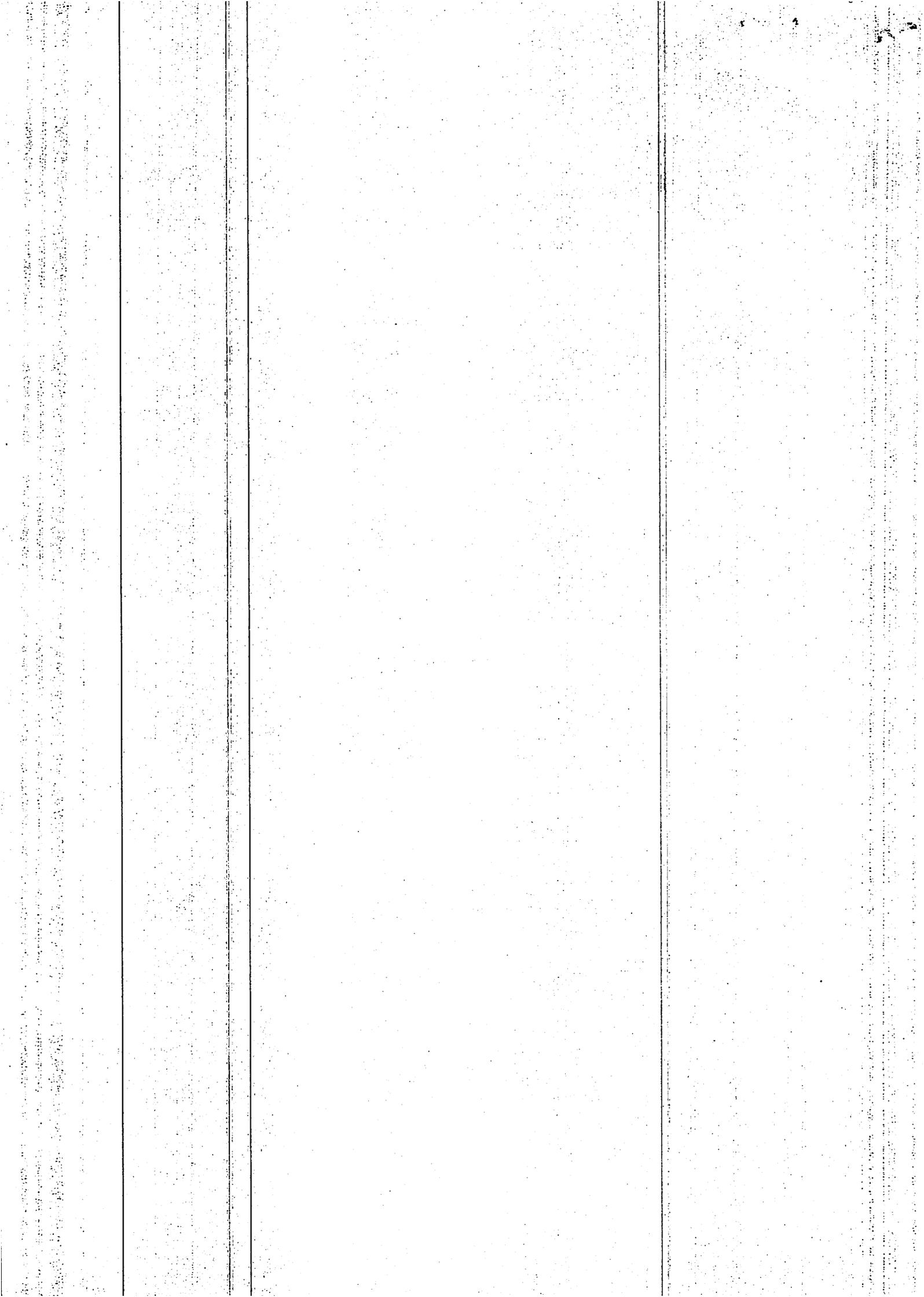
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°582/18 en date du 22 Octobre 2018, Madame KOUAKOU NADIA , par le biais de son conseil, Maître KONAN BARTHELEMY, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire N°990 rendu le 09 Mai 2018 par la 3<sup>e</sup> chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan signifié le 18 Octobre 2018 dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

## **EN LA FORME**

Déclare l'action de KEKRE LILIANE recevable ;

## **AU FOND**

Déclare que le licenciement intervenu est abusif ;

Dit que KEKRE Liliane est partiellement fondée ;

Condamne KOUAKOU Nadia à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 472.074 FCFA ;

-Indemnité de préavis : 673.500 FCFA ;

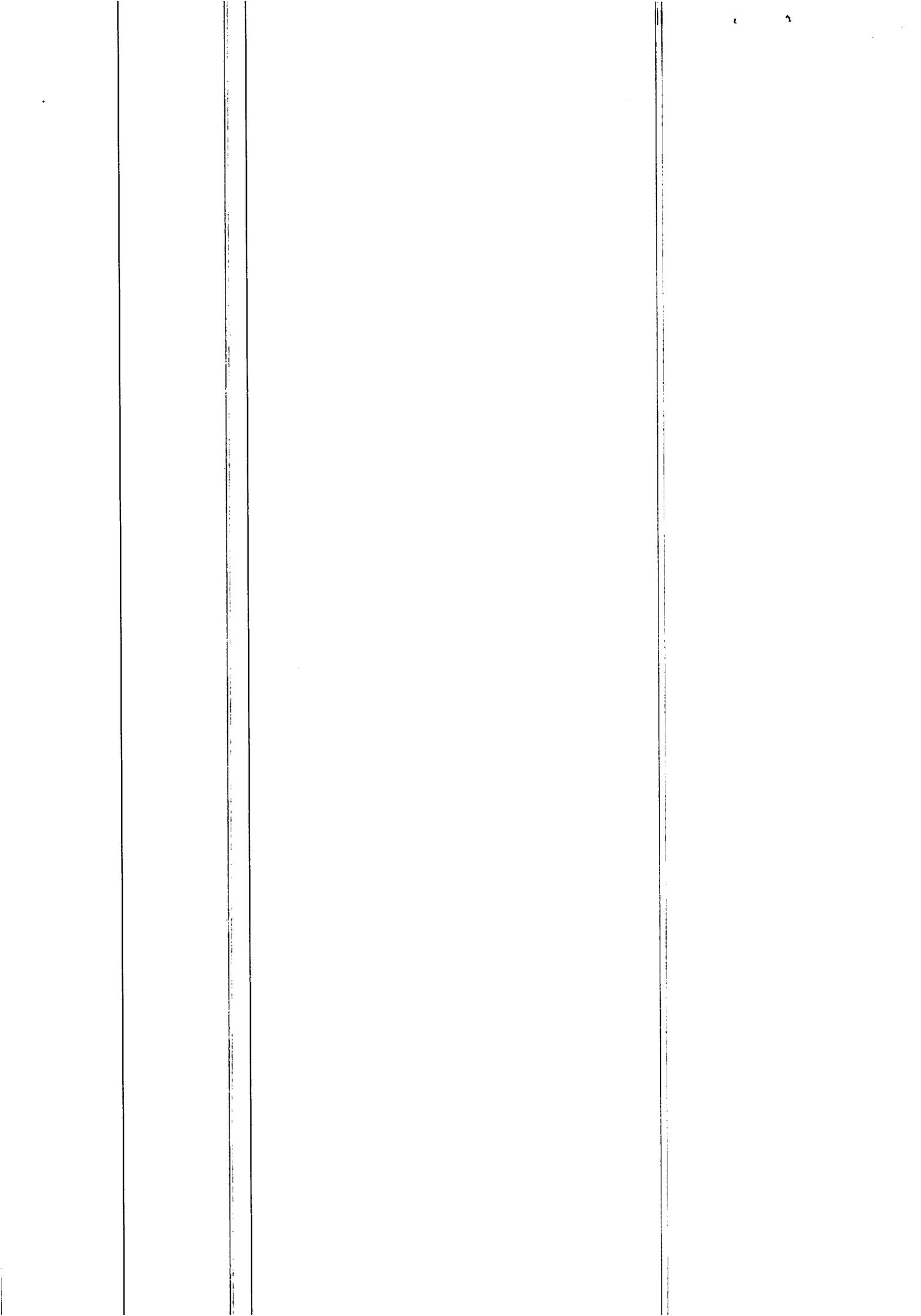
-Indemnité de congé payé : 91.372 FCFA ;

-Gratification : 300.000 FCFA ;

Arriérés de salaire (31 Juillet 2017 au 31 Décembre 2017) : 1.000.000 FCFA ;

Déboute KEKRE Liliane du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des autres pièces du dossier que par requête en date du 09 Avril 2018, madame KEKRE BADJOH LILIANE GISLAINE faisait citer madame KOUAKOU NADIA par devant le tribunal du travail d'Abidjan aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis et indemnités de rupture ;



A l'appui de son action, elle expliquait qu'elle avait été embauchée le 09 Mai 2011 par l'entreprise MEDILABO/LABOMED en qualité de secrétaire moyennant un salaire mensuel de 200.000 FCFA ;

Elle soulignait que la relation professionnelle s'était très bien déroulée jusqu'au 11 Janvier 2018 date à laquelle son employeur mettait fin sans motif valable au contrat ;

En effet elle relevait que le 17 Juillet 2017, elle avait sollicité et obtenu une permission de s'absenter pour des raisons de santé ;

Quelques jours après, disait -elle, son employeur l'informait téléphoniquement de la prolongation du délai d'absence par la prise de son congé annuel et lui fixait une autre date de reprise de service ;

Elle ajoutait qu'au cours de cette période d'absence, elle apprenait par l'entremise de l'un de ses collègues de travail que l'entreprise avait fermé ses portes ;

Depuis lors, selon elle, toutes les démarches menées auprès de la gérante de la société, madame KOUAKOU NADIA, en vue d'une reprise du service s'étaient avérées vaines de sorte qu'elle se rendait finalement compte en Décembre 2017 qu'elle avait été licenciée sans motif ;

Estimant que la procédure imposée par la loi pour procéder à un licenciement n'avait pas été respectée notamment la notification d'une lettre de licenciement, elle saisissait l'Inspecteur du Travail en vue de la liquidation des indemnités qui lui revenaient de plein droit ;

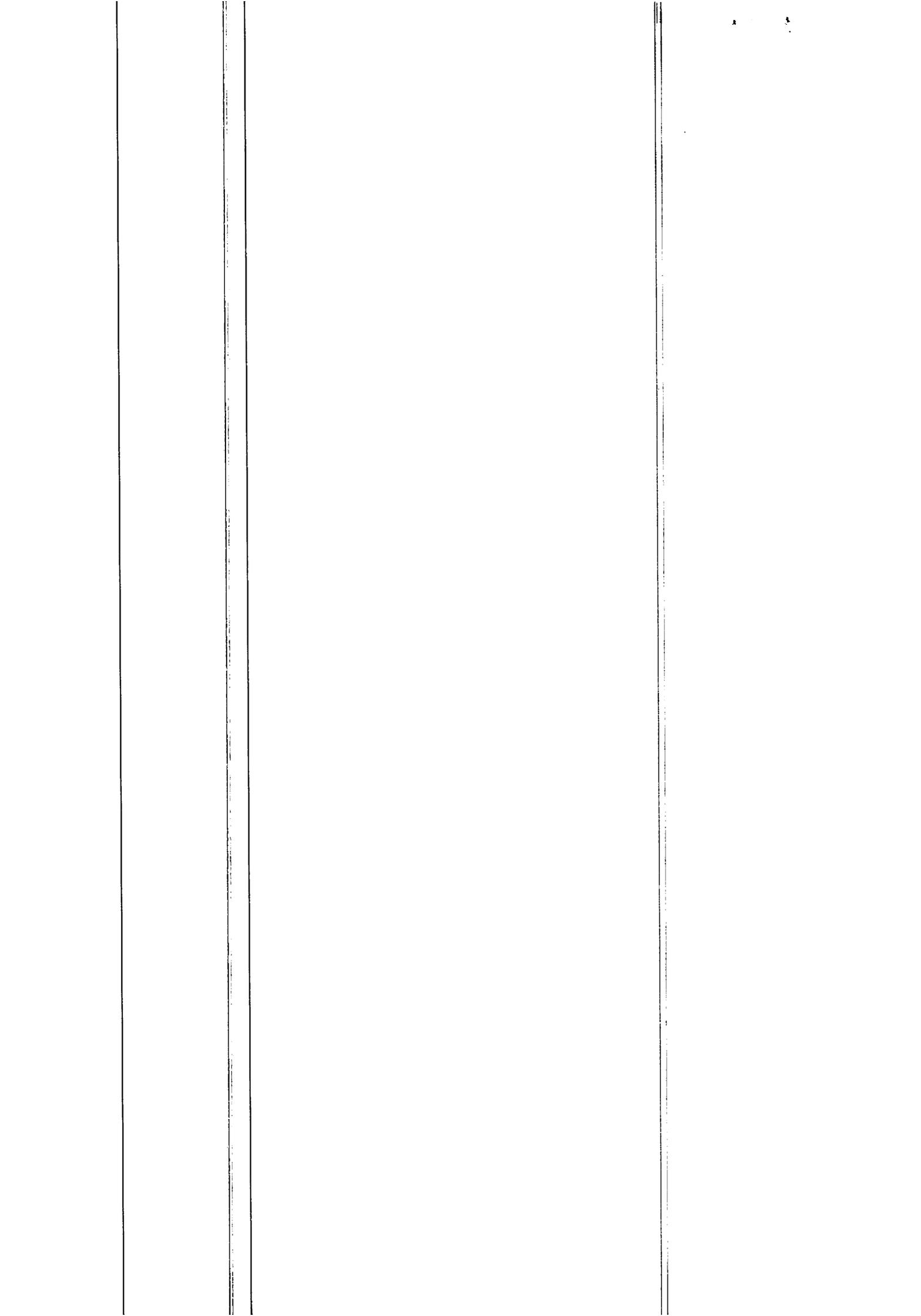
Réagissant à ces arguments, madame KOUAKOU NADIA répliquait qu'elle avait embauchée la demanderesse en qualité de secrétaire comptable ;

Elle indiquait qu'en Juillet 2017, celle-ci avait bénéficié d'une absence pour soigner le mal dont elle souffrait et qu'à la suite de cette permission, elle lui accordait ses congés annuels ;

Elle faisait remarquer qu'au cours de cette période d'absence, l'entreprise avait connu d'énormes difficultés financières à telle enseigne qu'elle ne réussissait plus à payer les loyers échus ainsi qu'à honorer les engagements pris auprès d'une institution financière qui lui avait consenti un prêt ;

Dans ces conditions disait-elle, elle se voyait dans l'obligation de fermer l'entreprise et de suspendre les contrats de travail des employés pour cause de difficultés économiques ;

Elle alléguait que contrairement aux affirmations de son ex-employée, elle ne l'avait jamais licenciée mais qu'elle avait plutôt suspendu ses activités pour difficultés économiques ;



En conséquence pour elle, le tribunal se devait de déclarer l'action de son ex-travailleur mal fondée et la débouter de toutes ses demandes ;

Dans ses conclusions additionnelles, madame KEKRE LILIANE rétorquait que son ex-employeur avait invoqué des difficultés de trésorerie pour mettre fin au contrat sans toutefois apporter la moindre preuve ;

Elle relevait que la suspension d'activité pour motif économique dont faisait allusion l'ex-employeur obéissait à une procédure prévue par le code du travail qui n'avait pas été du tout suivie par celui-ci ;

Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait la rupture d'abusives aux motifs que les relations contractuelles avaient pris fin sans que n'intervienne des lettres de licenciements motivées, alors et surtout que la demanderesse avait bénéficié d'un congé au cours duquel l'employeur avait procédé à la fermeture de la société pour difficultés économiques sans pour autant rapporter la moindre preuve desdites difficultés économiques ;

En conséquence, le Tribunal condamnait l'employeur au paiement partiel des indemnités, et droits de rupture sollicités par le travailleur ;

En cause d'appel, l'appelante, madame KOUAKOU NADIA ne comparaît ni ne conclut ;

Quant à l'intimée bien qu'ayant comparu en cour d'instance, elle ne dépose pas d'écritures ;

### **DES MOTIFS**

L'intimée ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

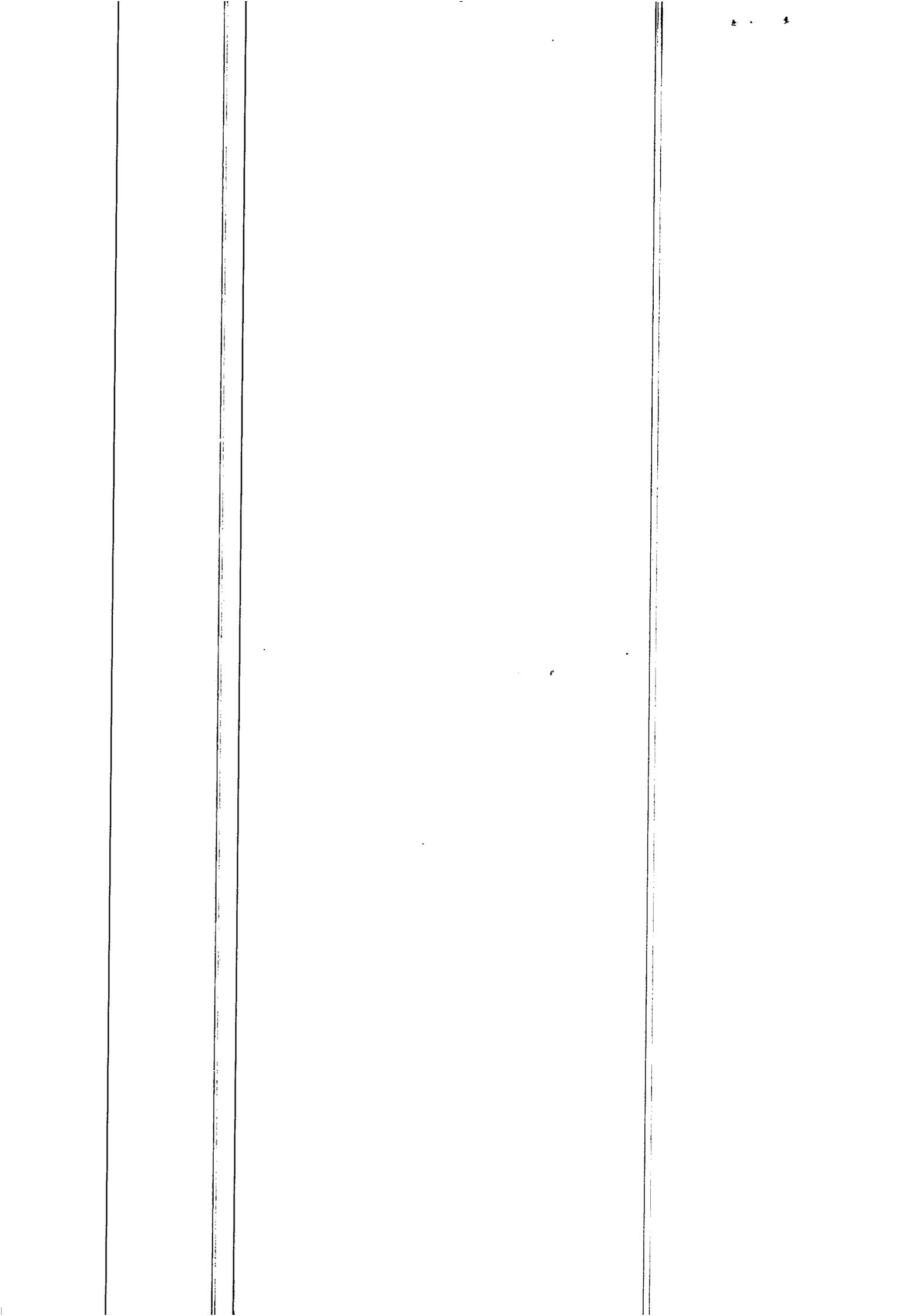
L'appel ayant été relevé selon les formes et délais de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 5, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit d'écritures de sorte qu'elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît également des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause et d'une bonne application de la loi ;



Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare madame KOUAKOU NADIA recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°990/CS3/2018 rendu le 09 Mai 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

**AU FOND**

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier Juge

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

